

DOCUMENTATION DEFINITIVE
RELATIVE A L'EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 24
FEVRIER 2022 RELATIF AU REGLEMENT GLOBAL DES LITIGES
ET INTERETS RECIPROQUES ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET GROUPE VENTORA

Conformément aux prescrits des clauses 6, 7 et 8 du PA relatif à la gouvernance de l'exécution de nos engagements :

D'une part,

1. **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, Représentée par le **Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dont les Bureaux sont situés au Palais de Justice, Place de l'indépendance à Kinshasa-Gombe ;**

D'autre part,

2. **VENTORA DEVELOPMENT SASU**, enregistrée sous le RCCM n° CD/KNG/RCCM/18-B-01273, Id. Nat. 01-F4300-N36511Y, ayant son siège social sis, Cabinet Palankoy, Immeuble Résidence Batetela, 1^{er} Etage, Boulevard du 30 Juin n° 158, Kinshasa/Gombe ; représentée par Monsieur Henri TUNGAVO NTOKO, Gérant et Mandataire Spécial ;

Collectivement, « **les Parties** », et individuellement, « **la Partie** ».

- A. LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO et VENTORA ont conclu un Protocole d'Accord en date du 24 février 2022 (PA), relatif au règlement de certains sujets entre elles, incluant le transfert des actifs miniers et blocs pétroliers, l'accord sur les sommes que chacune des parties devrait payer à l'autre et la renonciation à toutes réclamations de l'une contre l'autre.
- B. Plus précisément, le PA énonce les principales transactions suivantes, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées :
 - (i) **le transfert par le Groupe Ventora à la République Démocratique du Congo de tous les permis pétroliers et licences minières dont il est détenteur** (ces permis et licences ont une valeur stratégique importante pour la République Démocratique du Congo dans le cadre de sa vision de contrôle et de valorisation de ses ressources naturelles, ainsi qu'une valeur économique substantielle pour la République Démocratique du Congo, potentiellement supérieure à 2 milliards de dollars) ;

④

27

- (ii) **le paiement par la République Démocratique du Congo à VENTORA d'une somme globale de 240,7 millions d'euros au titre des dépenses réelles de VENTORA et les investissements réalisés pour acquérir, explorer et entretenir les permis/licences à restituer** (ce montant n'inclut aucun élément de manque à gagner pour VENTORA et a été vérifié par la République Démocratique du Congo en tant que coûts réels perdus encourus par le GROUPE VENTORA) ;
- (iii) **un paiement supplémentaire par VENTORA à GÉCAMINES de 249 millions d'euros au titre des Royalties KCC** (la République Démocratique du Congo a calculé que ce montant supplémentaire, lorsqu'il est capitalisé à un taux d'intérêt LIBOR + 6 % sur la durée de vie de la mine KCC, représente un versement de redevances futures équivalant à environ 687 millions d'euros) ;
- (iv) **le règlement par Gécamines de sa dette plus exactement de 191.314.000 d'euros à VENTORA au titre du prêt qu'elle a contracté en 2017** (ce montant devant être déduit de l'obligation de VENTORA de payer 249 millions d'euros à GÉCAMINES, résultant en une obligation de paiement due par VENTORA à GÉCAMINES d'un montant de 57. 687.000 d'euros) ;
- (v) **la confirmation par la République Démocratique du Congo et GÉCAMINES de la validité de la propriété des Royalties par VENTORA** (après avoir effectué des audits internes et externes et des examens de la vente des droits de royalties au Groupe VENTORA afin de confirmer qu'au moment de leur saisie, compte tenu des impératifs stratégiques et économiques de Gécamines, toutes ces transactions ont été réalisées à des conditions commercialement raisonnables); et
- (vi) **un règlement global et les renonciations aux réclamations liées à tous les différends entre les parties**, (y compris le règlement de l'arbitrage international concernant les permis pétroliers, la renonciation à la procédure initiée par VENTORA en RDC pour se faire rembourser le prêt dû par GÉCAMINES ainsi que la renonciation par la GÉCAMINES de la réclamation contre VENTORA pour la compensation sur les royalties supplémentaires de KCC).

- C. Les parties ont convenu de refléter les transactions envisagées par le PA dans un ensemble de documents définitifs (*la Documentation définitive*) à conclure par les Parties au Dénouement.

1. DES DÉFINITIONS, DE L'INTERPRÉTATION ET DU CONTEXTE

- 1.1. A l'exception de ce qui est défini aux présentes, ou si le contexte l'exige, les termes en majuscules utilisés dans l'Accord auront le sens qui suit :

Prêt 2017 - désigne le contrat de prêt à terme de 200.000.000 d'euros (deux cents millions d'euros) en date du 2 octobre 2017, conclu entre GÉCAMINES (en tant qu'emprunteur) et VENTORA (précédemment dénommée FLEURETTE MUMI HOLDINGS LIMITED, en tant que prêteur) ;

Encours du Prêt 2017 - fait référence au montant de 191.314.000. Euros (cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatorze mille euros), soit l'encours du capital et des intérêts dus par GÉCAMINES à VENTORA au titre du Prêt 2017 au 15 mars 2022 ;

Jour ouvrable - désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié, pendant lequel les banques sont généralement ouvertes pour les transactions bancaires régulières en République Démocratique du Congo ;

Dénouement - signifie l'achèvement de toutes, et non seulement de quelques-unes, des Transactions ;

Documentation définitive (DD) - désigne les documents conclus par certaines ou toutes les Parties pour donner effet aux Transactions, conformément aux articles 6, 7 et 8 du PA ;

GÉCAMINES - signifie La Générale des Carrières et des Mines Sarl ;

Royalties KCC - désigne le droit de percevoir des redevances au titre du projet minier Kamoto Copper Company SA (KCC), acquis par Africa Horizons Investment Limited (une société du Groupe VENTORA) auprès de GÉCAMINES en janvier 2015 et ultérieurement cédé par Africa Horizons à VENTORA.

Royalties Metalkol - désigne le droit de percevoir des redevances au titre du projet minier La Compagnie de Traitement des Rejets de Kingamyambo (METALKOL), acquis par Multree Limited SASU (membre du Groupe VENTORA) auprès de GÉCAMINES en avril 2016.

Licences minières - désigne l'ensemble des permis d'exploitation et des licences d'exploration détenus par La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB), Iron Mountain Enterprises Limited, Sanzetta Investments Limited et Golden Valley Services Limited, chacune étant membre du Groupe VENTORA, et comme définis plus spécifiquement à l'Annexe A (Les licences minières) ;

Royalties Mutanda - désigne le droit de percevoir des redevances au titre du projet minier Mutanda Mining SARL, acquis par VENTORA auprès de Gécamines en mars 2011 ;

Personnes liées - désignent, concernant Ventora ou une Société du Groupe Ventora, les Administrateurs, dirigeants, gestionnaires et conseillers officiels (dont Dan Gertler), représentants autorisés de Ventora et les membres de ses Sociétés.

Permis Pétroliers - désigne l'ensemble des licences d'exploration pétrolière des Blocs I et II du Graben Albertine détenues par CAPRIKAT RDC et FOXWHELP RDC, toutes deux sociétés du Groupe VENTORA, en vertu des Arrêtés ministériels n° 007/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 et 008/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 25 juillet 2011, concernant l'Accord de partage de la production conclu entre la RDC et VENTORA le 5 mai 2010.

Royalties - désigne les Royalties KCC, les Royalties Metalkol et les Royalties Mutanda ;

Transactions – telles que définies par le PA.

Groupe VENTORA - désigne VENTORA et toutes les sociétés affiliées sous contrôle commun avec VENTORA ; ces entités étant détenues en dernier ressort par une fiducie au profit de la famille de Dan Gertler.

- 1.2. Aux fins des présentes, les références à La République Démocratique du Congo, désigne toutes les branches, entités ou autorités de la République Démocratique du Congo, incluant mais sans être limitées à toutes celles, étatiques ou paraétatiques, en particulier le Gouvernement,

les Entreprises du Portefeuille (y compris GÉCAMINES et SOKIMO), les organismes de régulation et les Commissions, étant intervenus ou intervenant dans un degré quelconque lié aux sujets visés par le présent Accord définitif de Règlement Global.

- 1.3. La présente documentation définitive vise à mettre en œuvre les transactions énoncées dans le PA.

2. DES TRANSACTIONS

- 2.1. Les Parties conviennent de mettre en œuvre les Transactions dans le cadre de l'exécution en livrant la Documentation définitive signée, avec les précisions plus exactes ci-après :

- 2.1.1. La GÉCAMINES s'engage à payer à VENTORA l'Encours du Prêt 2017 revu et fixé exactement à 191.314.000 d'euros (cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatorze mille euros).

- 2.1.2. En conséquence, après compensation avec l'obligation de VENTORA de payer le montant additionnel des royalties KCC, la somme restant due à la GECAMINES est de 57.686.000 euros (cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-six mille euros).

3. DES PAIEMENTS

- 3.1.1. Sans préjudice des clauses du point 3.2 du PA, la République Démocratique du Congo s'engage à payer intégralement la Dette RDC au plus tard un an à dater de la signature.

- 3.1.2. VENTORA s'engage par la présente à payer intégralement la Dette VENTORA au plus tard 3 jours ouvrables suivant le délai fixé au point précédent, et en tout état de cause, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la Dette RDC.

4. DU DENOUEMENT

- 4.1. Le Dénouement aura lieu à Kinshasa, le 15 mars 2022, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties.

- 4.2. Au Dénouement, les Parties publieront un communiqué de presse conjoint sur les supports choisis, au sujet des Transactions.



5. DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL ET DE LA DECHARGE

- 5.1. La présente Documentation définitive constitue un règlement transactionnel complet et définitif pour chaque Partie ainsi que les Personnes liées, demeurant irrévocable et inconditionnelle à partir du Dénouement, décharge à jamais l'autre de toutes les obligations (expresses ou implicites), actions, réclamations, droits, demandes, compensations et causes d'actions de toute nature, résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat en rapport avec l'objet du PA et emporte renonciation irrévocable à toutes actions y relatives, pendantes ou non, liées de quelque manière que ce soit à l'un des éléments suivants :
- 5.1.1. Les Actifs ;
 - 5.1.2. Les Royalties ;
 - 5.1.3. L'Encours du Prêt 2017 ;
 - 5.1.4. Tous les autres actifs, intérêts miniers, prêts ou activités commerciales de quelque nature que ce soit, exercés par le Groupe Ventora en République Démocratique du Congo, y compris, et toutes les transactions avec Gécamines et/ou la République démocratique du Congo ;
 - 5.1.5. Tous les autres accords, engagements et arrangements (qu'ils soient écrits ou oraux) relatifs à la période précédant le Dénouement et qui sont liés de quelque manière que ce soit à l'objet de l'un ou de plusieurs des éléments ci-dessus ; ou que l'une des Parties à faire exécuter contre l'autre Partie.
- 5.2. Chacune des Parties déclare accepter par la présente de régler, de transiger et de décharger intégralement toutes les Réclamations générales possibles contre l'autre Partie, découlant de tous les actes ou omissions de quelque nature que ce soit d'une Partie avant la date du Dénouement.
- 5.3. Chaque Partie s'engage dès le Dénouement à ne pas poursuivre, engager, aider volontairement de quelque manière que ce soit à poursuivre l'autre Partie, de toute action, poursuite ou autre procédure concernant les Réclamations générales, dans une juridiction ou toute autre instance.

6. DES RECONNAISSANCES

- 6.1. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, chaque Partie reconnaît et accepte qu'au Dénouement :
- 6.1.1. Dès le transfert des Actifs à la République Démocratique du Congo, ou selon le cas, la renonciation au profit de cette dernière, la République Démocratique du Congo sera libre de vendre, concéder sous licence ou autrement réaliser financièrement ou économiquement par tout autre moyen à des tiers, chacun des Actifs, sans aucune charge, droit de tiers, ingérence, réclamation ou autre prétention en faveur du Groupe VENTORA ;
 - 6.1.2. La vente d'un Actif par la RDC n'impliquera pas l'obligation de la République Démocratique du Congo de régler la Dette RDC à partir du produit reçu de cette vente. En effet, la République Démocratique du Congo sera libre de traiter avec des tiers en ce qui concerne les Actifs sans obligation de paiement immédiat à VENTORA. L'échéancier de l'obligation de paiement de la République Démocratique du Congo et du droit de VENTORA à recevoir des sommes au titre de la Dette RDC susvisée est indépendant du processus de vente par la République Démocratique du Congo concernant les Actifs.
 - 6.1.3. Il n'y aura pas d'arrangements, de droits, de passifs ou d'obligations en cours entre les Parties autres que l'obligation de paiement de chaque Partie à l'égard de la Dette RDC et de la Dette VENTORA, ainsi que celle pour VENTORA de transférer les actifs à la RDC, et en ce qui concerne les royalties.
 - 6.1.4. Le GROUPE VENTORA ne détenant plus une quelconque participation active nécessitant une implication continue dans un permis pétrolier ou un permis minier en République Démocratique du Congo, les seuls intérêts miniers lui reconnus à titre de droit sont constitués de son droit de sa propriété passive sur les Royalties.
 - 6.1.5. En dehors des termes de référence, du PA et des présentes DD, il n'existe pas d'autres accords, annexes, engagements oraux, engagements, promesses, conditions implicites ou quoi que ce soit d'analogue à ce qui précède, entre les Parties et/ou entre

une Partie et toute autre personne, entité, organisme, autorité ou institution en ce qui concerne les Transactions ou l'objet du présent Accord Transactionnel, autre que ce qui est expressément stipulé aux présentes.

7. DE LA COLLABORATION POST-DÉNOUEMENT

Suite au Dénouement des Transactions, les Parties s'engagent comme suit :

- 7.1. Les Parties s'engagent à publier un communiqué de presse conjoint décrivant les Transactions et le bénéfice du présent Contrat et à collaborer étroitement sur toute communication de tiers concernant le présent Contrat ou les Transactions, y compris les communications avec les médias, des ONG et/ou les entités gouvernementales. Les Parties s'engagent à mettre en place un Comité Mixte (CMS) composé des représentants du Groupe VENTORA et des membres de la Commission de Règlement des Différends de la République Démocratique du Congo ainsi que du Ministre signataire au nom de l'Etat, afin d'assurer afin d'assurer une collaboration appropriée dans le cadre de toutes ces questions de communication.
- 7.2. La République Démocratique du Congo accepte que, à la demande de VENTORA ou de ses affiliés, elle fournira des informations complètes et exactes à toute agence ou représentant du gouvernement des États-Unis en relation avec le soutien de tout processus que Dan Gertler initiera aux États-Unis pour se retirer de la liste des sanctions américaines et en retirer VENTORA et les sociétés et individus associés, de telles informations comprenant, mais sans s'y limiter, une présentation factuelle complète des avantages de cet Accord pour le peuple congolais et des objectifs alignés des Parties en concluant cet Accord.
- 7.3. Rien de ce qui précède dans le présent Accord n'empêchera VENTORA et/ou Dan Gertler d'initier ou de poursuivre des activités philanthropiques au profit du peuple congolais dans le respect de la législation en vigueur.

8. DES AUTRES DISPOSITIONS

8.1. De la Confidentialité :

Les parties doivent discuter de la collaboration sur la divulgation de la présente Documentation définitive, reconnaissant le besoin de transparence et la pression plus large pour divulguer les documents.

8.2. Des autres assurances :

Chacune des Parties devra réaliser les actions supplémentaires et signer les documents supplémentaires raisonnablement demandés par l'autre Partie, ou qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour exécuter et donner pleinement effet aux dispositions du présent accord et aux intentions des Parties telles qu'elles y sont reflétées.

8.3. Des autres dispositions :

Les clauses 7 (Des représentation et garanties), 8 du PA sont incorporées aux présentes, mutatis mutandis, avec substitution à la présente documentation définitive des références au susdit PA.

Fait à Kinshasa, en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu la sienne à la signature, le 16 mars 2022.

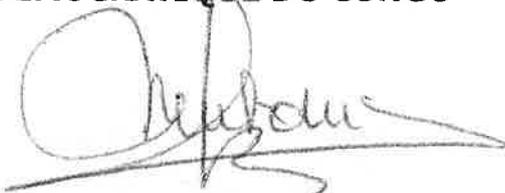
POUR VENTORA DEVELOPMENT SASU



M. Henri TUNGAVO NTOKO

Gérant et Mandataire Spécial

**POUR LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**



Mme Rose MUTOMBO KIESE

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux

ANNEXE A

Licences Minières

Type de permis	N° de permis	Nombre de quadrangles miniers	Abandon / Renonciation	Titulaire du permis
Licence d'Exploitation (PE)	5047		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Licence d'Exploitation (PE)	5057		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Licence d'Exploitation (PE)	12709		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Licence d'Exploitation (PE)	12710		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Licence d'Exploitation (PE)	12711		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Licence d'Exploitation (PE)	12712		Total	La Société Minière de Moku-Beverendi (SMB)
Permis d'Exploration (PR)	4977	36	Total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4978	36	Total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4979	36	Total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4990	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4991	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4992	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4993	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4994	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4995	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4996	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4997	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4998	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	4999	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5000	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5001	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5002	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5003	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5004	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5005	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5006	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5007	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5008	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5009	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5010	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited

Permis d'Exploration (PR)	5011	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5012	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5013	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5014	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5015	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5016	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5017	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5018	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5019	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5020	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5021	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	5022	36	total	Iron Mountain Enterprises Limited
Permis d'Exploration (PR)	7500	52	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7501	78	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7502	72	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7503	49	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7504	36	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7505	87	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7506	65	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7507	24	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7508	400	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7509	25	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7510	54	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7511	96	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7512	153	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7513	110	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7514	412	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	7515	442	total	Sanzetta Investments Limited
Permis d'Exploration (PR)	4980	8	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	4985	10	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	4986	16	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	4987	18	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	4988	18	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	4989	18	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	5023	30	total	Golden Valley Services Limited
Permis d'Exploration (PR)	5024	24	total	Golden Valley Services Limited